

Lettre d'information pour l'entrepreneur

Février 2017

Nouveautés fiscales	1
Du nouveau pour les voitures de société en 2017	1
Extension du crédit d'impôt pour les bas revenus	2
Règles de concurrence en Belgique, aussi pour les PME	3
Nouveau statut fiscal et social: l'étudiant-entrepreneur	4

Nouveautés fiscales

Le début d'une nouvelle année s'accompagne toujours de nombreuses nouveautés en matière de fiscalité. L'année 2017 ne fait pas exception à la règle. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des mesures les plus importantes:

- Les entreprises qui mettent une **voiture de société** à la disposition de leur dirigeant d'entreprise et/ou de leurs travailleurs et qui prennent en charge les frais de carburant devront désormais reprendre une **part plus importante de cet avantage comme dépenses non admises** dans leur déclaration. Pour en savoir plus, lisez l'article ci-dessous.

- Le législateur s'attaque aussi aux **plus-values internes**. L'apport d'actions d'une société d'exploitation dans une société holding propre, suivi d'une réduction de capital **ne sera plus exonéré d'impôts**. Pour ce faire, la définition du «capital libéré» a été adaptée. Lors d'une distribution ultérieure, les sommes versées ne seront plus considérées comme du capital libéré, mais comme des réserves taxées - imposables en tant que distribution de dividendes.
- Le **précompte mobilier sur les dividendes et les intérêts augmente** d'ailleurs à nouveau.

Le nouveau taux standard s'élève à 30% pour les montants attribués ou mis en paiement depuis le 1^{er} janvier 2017.

- La **taxe de spéculation disparaît**. Cette taxe qui touchait les plus-values sur les actions cotées en Bourse revendues dans les 6 mois de leur achat n'était en effet pas une réussite et n'a pas rapporté suffisamment d'argent. Compte tenu du recul des taxes boursières, le Trésor a même enregistré une diminution globale de ses recettes.

Du nouveau pour les voitures de société en 2017

Les entreprises qui mettent une voiture à la disposition de leur dirigeant et/ou de leurs travailleurs devront reprendre 40% du montant dans leurs dépenses non admises si elles prennent aussi - entièrement ou partiellement - en charge les frais de carburant. Cette mesure s'applique lorsque ceux-ci disposent d'une carte carburant ou sont remboursés via notes de frais.

La voiture de société: un avantage de toute nature

Les dirigeants et travailleurs qui bénéficient gratuitement d'une voiture de société, avec ou sans carte carburant, se voient conférer un avantage de toute nature. Sa valeur est calculée comme suit:

$$\text{valeur catalogue} \times \text{correction en fonction de l'âge du véhicule} \times \text{pourcentage CO}_2 \times 6/7$$

L'avantage de la carte carburant ne doit pas être ajouté séparément, car il est déjà compris dans l'avantage total afférent à la voiture. La *correction liée à l'âge* doit compenser la diminution de la valeur du véhicule avec l'âge. Le *pourcentage CO₂* influence l'avantage selon qu'il s'écarte plus ou moins d'une émission de référence fixée légalement.

Société: 40% de l'avantage comme dépenses non admises

À partir de 2017, la société devra reprendre 40% de l'avantage dans les dépenses non

admises si elle prend - totalement ou partiellement - en charge les frais de carburant. Cette règle s'applique aussi bien lorsqu'une carte carburant est mise à disposition que lorsque les frais de carburant sont remboursés via des notes de frais. Si le dirigeant ou le travailleur prend lui-même en charge ses frais de carburant, le pourcentage à reprendre dans les dépenses non admises s'élève à 17%, comme auparavant.

Les 17% ou 40% de l'avantage devant être repris dans les dépenses non admises seront désormais calculés sur la valeur totale de l'avantage. L'intervention personnelle du dirigeant ou du travailleur ne peut donc plus être déduite.

Dirigeant et travailleur: l'émission de référence

Pour le dirigeant ou le travailleur, les règles ne changent pas. Le montant de l'avantage est toutefois légèrement modifié car l'émission de référence est adaptée. L'émission de CO₂ de référence est en effet l'un des éléments utilisés pour calculer l'avantage de toute nature. Plus

la voiture dépasse cette valeur, plus le montant de l'avantage augmente. Et plus il y a d'impôts à payer.

L'émission de référence est adaptée annuellement en fonction de l'émission moyenne des voitures neuves de l'année précédente et diminue donc légèrement chaque année. Comme les voitures conservent la même émission tout au long de leur vie, elles s'écartent chaque année un peu plus de la référence. Le montant de l'avantage augmente donc, mais il est compensé par la correction liée à l'âge dans les premières années.

L'émission de référence pour l'année civile 2017 s'élève à:

- voitures au diesel: 87 g/km (contre 89 en 2016)
- voitures à essence, LPG et gaz naturel: 105 g/km (contre 107 en 2016)



Extension du crédit d'impôt pour les bas revenus

Le crédit d'impôt pour bas revenu d'activité est une intervention accordée aux contribuables qui ne tirent qu'un revenu limité de leur activité professionnelle. S'ils paient moins de 690 euros d'impôts, ils ont même droit au remboursement du solde. Le système est désormais étendu à de nouvelles catégories d'indépendants.

Le bas revenu d'activité: qu'est-ce que c'est?

On entend par contribuable ayant un *bas revenu d'activité* toute personne qui exerce une activité indépendante ou salariée et qui tire de ses activités professionnelles un revenu inférieur à 22.140 euros (e.i. 2018, revenus 2017).

Ce revenu est déterminé sur la base des revenus professionnels nets, déduction faite des:

- pensions, rentes et allocations en tenant lieu
- rémunérations de travailleurs et mandataires sociaux occupés dans le cadre d'un contrat de travail
- indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus
- revenus professionnels imposés distinctement
- bénéfices ou profits issus d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire

Crédit d'impôt: 690 euros max.

Les contribuables qui tirent de leur activité professionnelle un revenu faible ont droit à un crédit d'impôt dont le montant ne peut excéder 690 euros. Le contribuable a droit au crédit d'impôt maximal lorsque ses revenus se situent entre 6.810 et 17.040 euros. Les personnes qui gagnent moins de 6.810 euros ou plus de 17.040 euros n'ont pas droit au crédit d'impôt ou n'y ont droit que partiellement. Résumé de la situation:

Revenus 2017		
de	à	Montant du crédit d'impôt
€0	€5.100	pas de crédit d'impôt
€5.100	€6.810	augmentation progressive jusqu'à €690
€6.810	€17.040	crédit d'impôt de €690
€17.040	€22.140	diminution progressive jusqu'à €0
à partir de €22.140		pas de crédit d'impôt



Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû et remboursable, car si l'impôt total dû est inférieur à 690 euros, le contribuable se voit rembourser la différence.

Extension aux indépendants dont les bénéfices sont déterminés forfaitairement

Les bénéfices et produits de certains groupes d'indépendants sont déterminés selon des bases forfaitaires après concertation avec le secteur. Cela permet une simplification administrative, car les bénéfices réels ne doivent alors pas être calculés avec précision. Cette technique vise souvent de petits indépendants comme les boulangers, bouchers, coiffeurs, tenanciers de café et agriculteurs. Pour eux, il est en effet plus fastidieux de déterminer le bénéfice réel.

Ce groupe d'indépendants se retrouvait toutefois privé du crédit d'impôt pour bas revenu. Cette situation n'était pas cohérente, car les contribuables dont les bénéfices et profits sont déterminés forfaitairement sont souvent ceux qui ont un revenu limité. Le crédit d'impôt pouvait donc justement les aider. Le législateur s'en est aussi rendu compte, c'est pourquoi le crédit d'impôt sera aussi applicable pour eux.

Les contribuables imposés sur des bénéfices ou profits minimum forfaitaires pour cause d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci restent en revanche exclus. Ils ne peuvent donc toujours pas bénéficier du crédit d'impôt.



Règles de concurrence en Belgique, aussi pour les PME

Comment votre PME peut-elle connaître les règles de concurrence qui lui sont applicables? Si vous disposez d'un service juridique, celui-ci pourra certainement vous aider à respecter le droit de la concurrence. Dans le cas contraire, vous pouvez consulter le guide de l'Autorité belge de la concurrence (ABC).

L'Autorité belge de la concurrence (ABC) est une instance administrative indépendante. Constituée d'un organe d'instruction (Auditorat) et d'un organe de décision (Collège de la concurrence), l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, tels que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion.

Les règles de concurrence belges sont reprises dans le Livre IV du Code de droit économique (CDE). Les règles de concurrence semblables du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, anciennement traité CE) s'appliquent lorsque les échanges entre les États membres sont affectés.

Interdiction des pratiques restrictives

Ces règles interdisent tout d'abord les accords ou pratiques qui restreignent la concurrence. Il existe plusieurs types de pratiques restrictives:

1. Accords interdits

Les accords interdits sont les contrats dont le but est de restreindre la concurrence ou qui entraînent une restriction de la concurrence. Étant donné qu'il n'est pas évident pour les entreprises de savoir ce qu'elles peuvent et ne peuvent pas faire, la Commission européenne a publié des exemptions par catégorie concernant les accords horizontaux (entre concurrents) et les accords verticaux (entre non-concurrents, comme entre fournisseurs et distributeurs). Pour les PME, une exemption par catégorie particulièrement pertinente est celle traitant des restrictions verticales. Des dispositions restrictives peuvent être autorisées, à condition que les parts de marché des fournisseurs et des acheteurs sur le marché pertinent soient inférieures à 30% et que la durée de l'accord soit limitée à 5 ans. Vous trouverez la liste complète des exemptions par catégorie en vigueur sur le site de la Commission européenne.

2. Abus de position dominante

Il est interdit d'abuser d'une position dominante sur le marché d'un produit ou d'un service. Une entreprise occupera plus que probablement une position dominante si elle détient une part de marché de plus de 40% ou 50%, ou encore une part de marché qui est deux fois plus grande que celle de son concurrent le plus important. Voici quelques exemples: les prix exagérément



Les pratiques restrictives sont punies par des amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires consolidé en Belgique pour les entreprises et jusqu'à 10.000 euros pour les personnes physiques. Ces dernières peuvent aussi être condamnées à des sanctions pénales en cas d'ententes sur les marchés publics.

élevés, les prix très faibles (visant à éliminer un concurrent), la discrimination en matière de prix ou les refus de livraison...

Contrôle des concentrations

Les règles de concurrence prévoient aussi une obligation de notification des concentrations. Il est question d'une concentration lorsque les entreprises concernées réalisent ensemble, en Belgique, un chiffre d'affaires total de plus de 100.000.000 euros et qu'au moins deux d'entre elles réalisent, en Belgique, un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros.

Les pratiques suivantes – restrictions caractérisées – sont totalement prohibées:

- la fixation des prix entre concurrents
- l'imposition de prix de vente ou de prix de vente minimums aux distributeurs
- la répartition géographique des marchés entre concurrents
- les accords avec les concurrents afin de limiter la production

Amendes en cas d'infraction

Les pratiques restrictives sont punies par des amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires consolidé en Belgique pour les entreprises et jusqu'à 10.000 euros pour les personnes physiques. Ces dernières peuvent aussi être condamnées à des sanctions pénales en cas d'ententes sur les marchés publics.

Le juge prononcera aussi la nullité des clauses interdites dans les contrats. Par conséquent, vous ne pourrez pas exiger l'exécution d'un contrat (partiellement) nul si une partie au contrat ne respecte pas ses obligations.

Comment évaluer les risques en matière de concurrence?

Les programmes de conformité aident les entreprises à respecter des règles en évaluant les risques. Un programme de conformité en droit de la concurrence fonctionnera si, p. ex., un code de bonne conduite sur mesure est également élaboré. Vos collaborateurs doivent aussi avoir un point de contact (personne de confiance) à qui s'adresser lorsqu'ils ont des problèmes et des questions.

Plus d'infos? bma-abc.be.



Nouveau statut fiscal et social: l'étudiant-entrepreneur

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les étudiants qui franchissent le pas de l'entrepreneuriat jouissent d'un statut fiscal et social spécifique. Celui-ci prévoit des cotisations avantageuses dans le statut social des indépendants. Sur le plan fiscal, ces jeunes restent à charge de leurs parents.

Plusieurs hautes écoles et universités avaient déjà mis en place un statut spécial pour les étudiants qui possèdent leur propre entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les étudiants-entrepreneurs jouissent d'un statut à part entière.

Un étudiant-indépendant:

1. est âgé de 18 ans à 25 ans.
2. est inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger, pour l'année scolaire ou académique considérée, en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique.
3. exerce une activité professionnelle indépendante pour laquelle il est assujéti au statut social des indépendants.

Statut social

Ces jeunes sont **exemptés du paiement de cotisations sociales** pour les revenus inférieurs à un certain montant. Ils ne doivent ainsi payer aucune cotisation sociale sur la partie de leur revenu qui est inférieure à la moitié du revenu minimum sur lequel un indépendant en activité principale paie des cotisations (13.296,25 euros/2 = 6.648,13 euros).

Les étudiants-indépendants paient des **cotisations sociales réduites** de 21% (20,50% en 2018) lorsque leur revenu atteint 6.648,13 euros, tout en restant inférieur à 13.296,25 euros. Les cotisations sont calculées sur la partie du revenu qui excède la moitié de ce revenu minimum. L'étudiant-entrepreneur qui paie des cotisations ouvre ses droits à l'assurance maladie-invalidité.



Statut fiscal

Une première tranche des revenus de l'étudiant-indépendant et de l'apprenti en formation en alternance n'est pas prise en compte dans les ressources qu'il ne peut pas dépasser pour pouvoir rester fiscalement à charge de ses parents (2.660 euros pour les revenus 2017). Les apprentis en alternance sont des jeunes qui

suivent une formation en alternance à l'école et sur le lieu de travail donnant droit à une petite indemnité.

L'étudiant ayant un revenu d'indépendant perdra ainsi moins vite le statut de personne à charge. Un régime similaire s'applique aux revenus des étudiants jobistes.

“ Sur le plan fiscal, ces jeunes restent à charge de leurs parents.

En outre, les revenus des étudiants-indépendants, tout comme ceux des indépendants à titre complémentaire, ne sont pas considérés comme des «revenus d'activité» pour l'application du crédit d'impôt pour bas revenu d'activité. Ce crédit d'impôt est destiné aux contribuables qui ne tirent qu'un revenu limité de leur activité professionnelle (22.140 euros pour l'année de revenus 2017). Les contribuables qui ont un bas revenu d'activité ont droit à un crédit d'impôt de maximum 690 euros.

Le statut fiscal de l'étudiant-indépendant entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 pour les revenus de 2017.

 **Belfius**
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

EDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2017 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez ici.

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.